|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/47 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Emballages, y compris l’utilisation des matières plastiques recyclées**

 Utilisation de matières plastiques recyclées
pour les grands récipients pour vrac souples

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, la Belgique avait présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/27 sur l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la production de grands récipients pour vrac souples (GRVS). Il y était indiqué que, bien que les principes généraux relatifs à l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) aient fait l’objet de discussions approfondies et de modifications au cours des exercices biennaux précédents, l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples (GRVS) n’avait guère été prise en considération.

2. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/27, il était rappelé qu’il avait été constaté, dans le cadre des essais effectués au stade du prototype, que les GRVS fabriqués à partir de matières plastiques recyclées et utilisés pour des marchandises non dangereuses pouvaient avoir la même charge de rupture et le même poids que les GRVS fabriqués à partir de matériau neuf et qu’ils étaient aussi sûrs. En outre, il était rappelé que les experts belges en GRVS avaient indiqué que, d’après leur expérience, la conception et la qualité des coutures étaient plus importantes pour la solidité et la qualité des GRVS que le matériau dans lequel ceux‑ci étaient fabriqués. Enfin, il était souligné que les GRVS ne pouvaient être utilisés que pour contenir des solides et non des liquides. Par conséquent, les effets associés au transport de liquides susceptibles de compromettre la solidité et la qualité des emballages et des GRV pour marchandises dangereuses, tels que la perméation de la matière transportée dans l’emballage, ne jouent qu’un petit rôle dans le cas des GRVS.

3. Ainsi, compte tenu du fait que les GRVS doivent toujours satisfaire aux épreuves du 6.5.6 du Règlement type, il semble justifié de dire que le fait d’autoriser l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la production de GRVS sera sans incidence sur la sécurité du transport. À cette fin, la Belgique avait proposé, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/27, de modifier le 6.5.5.2.8.

4. Comme il est indiqué dans le rapport de la soixante-deuxième session du Sous‑Comité, la plupart des experts avaient appuyé cette proposition dans son principe, mais plusieurs observations avaient été formulées et la Belgique avait été invitée à présenter une proposition révisée.

5. Les observations formulées étaient les suivantes :

a) Le 6.5.5.2.8 n’est pas limité aux GRVS fabriqués à partir de matières plastiques et, cela étant, les propositions auraient également une incidence sur les GRVS fabriqués à partir de papier et de textile, ce qui n’était pas l’objectif des propositions ; et

b) La mention du 6.5.2.1.2 n’est pas nécessaire car elle s’écarterait des dispositions similaires adoptées pour les GRV rigides et composites fabriqués à partir de matières plastiques recyclées.

6. Dans le cadre des échanges avec les experts et les représentants du secteur qui ont eu lieu lors de l’élaboration du présent document, il a été souligné que les matières plastiques recyclées pouvaient déjà être utilisées en raison de l’interprétation donnée à l’expression « matériau plastique approprié » à la cinquante-septième session du Sous-Comité (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.3/114, par. 73) :

«*Le Sous-Comité a convenu que lorsqu’il était question dans le Règlement type d’un “matériau plastique approprié”, l’utilisation d’un matériau plastique recyclé n’était pas interdite.*»*.*

7. Par conséquent, il a été estimé que l’introduction d’une référence aux « matériaux recyclés » au 6.5.5.2.2 était suffisante pour préciser que les GRVS pouvaient être produits à partir de matières (plastiques) recyclées. Néanmoins, étant donné que le 6.5.5.2.2 ne s’applique pas uniquement aux matières plastiques, aucune référence à la définition du 1.2.1 n’est incluse.

8. En outre, lors des discussions qui ont eu lieu à la soixante-troisième session, il avait été dit que, à la première phrase du 6.5.5.2.8, le terme « matériau » ne renvoyait ni à la matière brute utilisée pour la production des GRVS ni aux matériaux plastiques recyclés, mais avait trait aux GRV retournés et découpés, dont certaines parties sont réutilisées pour la fabrication de nouveaux GRV. Toutefois, tous les membres du Sous-Comité n’ont pas jugé cette interprétation claire. La Belgique estime donc qu’il convient de préciser le sens de ce libellé.

9. Compte tenu de ces observations, la Belgique propose de modifier le 6.5.5.2.2 afin de préciser que l’utilisation de matériaux recyclés peut être autorisée (proposition 1) et le 6.5.5.2.8 afin d’en préciser l’objectif (proposition 2).

10. En ce qui concerne le marquage des GRV fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, la Belgique propose d’inclure au 6.5.2.1.2 une référence aux GRVS afin d’aligner cette prescription sur celles applicables aux autres types de GRV fabriqués à partir de matières plastiques recyclées (proposition 3).

 II. Propositions

 A. Proposition 1

11. Modifier le 6.5.5.2.2 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 6.5.5.2.2 Le corps doit être fait d’un matériau approprié (y compris des matériaux recyclés). La résistance du matériau et le mode de construction doivent être adaptés à la contenance et à l’usage prévu. ».

 B. Proposition 2

12. Modifier le 6.5.5.2.8 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 6.5.5.2.8 Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients ~~usagés~~ qui ont déjà été utilisés ou de parties de tels récipients, à moins qu’ils ne le soient en tant que matières recyclées. ~~Les restes ou chutes de production provenant de la même série peuvent en revanche être utilisés.~~ On peut aussi réutiliser des éléments tels qu’accessoires et palettes‑embases, pour autant qu’ils n’aient subi aucun dommage au cours d’une utilisation précédente. ».

 C. Proposition 3

13. Modifier le 6.5.2.1.2 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 6.5.2.1.2 Les GRV fabriqués avec des matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque “REC”. Pour les GRV rigides et les GRV souples, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.1.1. Pour le récipient intérieur des GRV composites, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.2.4. ».

 III. Objectifs de développement durable

14. La présente proposition est liée à l’objectif de développement durable no 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », et plus précisément à la cible 12.5, « D’ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)